

Eaux Claires

Edition n°210 - (1^{er} juillet 2017)

DOSSIER

Les règles applicables aux SPIC (II) : Personnel et usagers des services publics d'eau et d'assainissement

Réponses Ministérielles

Propriété et la responsabilité
des bouches à clé

Jurisprudence

DSP : interdiction des
offres conditionnelles

Retrouvez-nous sur :

 www.sidesa.fr

 @sidesa76

 sidesa76

Sidesa
SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAIL



Proposition de loi pour le retour en « optionnel » des compétences eau et assainissement pour les communautés de communes et d'agglomération

Suite au renouvellement de l'Assemblée Nationale en juin dernier, le Président du Sénat a redéposé le 6 juillet 2017, la proposition de loi, *adoptée par le Sénat le 23 février 2017*, pour le maintien des compétences eau et assainissement dans les compétences optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

Cette proposition de loi a été renvoyée pour examen à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république de l'Assemblée Nationale.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée Nationale est compétente pour examiner les lois constitutionnelles, les lois organiques, le règlement de l'Assemblée, le droit électoral, les libertés publiques, la sécurité, la sécurité civile, le droit administratif, la fonction publique, l'organisation judiciaire, le droit civil, commercial et pénal, les pétitions, l'administration générale et territoriale de l'État et les collectivités territoriales.

Après nomination d'un rapporteur, auditions et discussion, la commission rédigera un nouveau texte sur lequel l'Assemblée sera appelée à délibérer.

A suivre donc, les travaux de ladite commission ... (*Consulter son agenda et son ordre du jour prévisionnel*).

Voir le dossier législatif sur le site de l'Assemblée Nationale

Norbert GUIBELIN - Directeur

– SOMMAIRE –

- 3 DOSSIER** Les règles applicables aux SPIC (II) : Personnel et usagers des services publics d'eau et d'assainissement
- 8 RÉPONSES MINISTÉRIELLES** A qui incombent la propriété et la responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie ? | Est-il envisageable de rendre obligatoire une étude sur l'intégration d'équipements de récupération des eaux de pluie dans les bâtiments publics pour chaque nouveau permis de construire, et de la rendre facultative pour les bâtiments privés avec néanmoins une incitation fiscale significative ?
- 9 JURISPRUDENCE** DSP : interdiction des offres conditionnelles
- 9 QUESTIONS - RÉPONSES** En cas de renouvellement partiel de l'organe délibérant de l'EPCI, faut-il renouveler le Bureau ? | Qui paie la redevance contrôle lorsque le propriétaire n'est pas l'utilisateur de l'installation d'ANC ?
- 10 BRÈVES** Projets de loi pour la régulation de l'action publique | Appel à communication : 97^{ème} Congrès de l'ASTEE (05-08/06/2018) | Redevance d'occupation et contrat de commande publique | Offres d'emploi
- 12 ICI OU AILLEURS** Puits aérien (Trans-en-Provence, Var)
- 12 AGENDA** Les événements à ne pas manquer



Les règles applicables aux SPIC (II) : Personnel et usagers des services publics d'eau et d'assainissement

Le régime des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC) diffère des Services Publics à caractère Administratif (SPA).

Cette distinction a toujours existé. Au XIX^{ème} siècle, les SPA étaient exclusivement assurés par des personnes publiques, les SPIC étaient gérés par des personnes de droit privé. Au XX^{ème} siècle, la situation a changé, des personnes privées étant amenées à gérer des SPA et des personnes publiques gérant également des SPIC, au nombre desquels les services d'eau et d'assainissement.

La jurisprudence a clairement - et depuis longtemps - établi que la nature industrielle et commerciale d'un service public entraîne l'application d'un régime juridique différent d'un SPA (*CE, 6 février 1903, Terrier ; TC, 22 janv. 1921, Société commerciale de l'Ouest africain ; CE, 22 déc. 1921, Société générale d'armement*).

Le caractère industriel et commercial d'un service public est défini :

- **Soit** par la réunion de trois critères jurisprudentiels (*CE, 16 novembre 1956, Union syndicale des industries aéronautiques*) :
 - l'objet du service doit être analogue à celui des activités industrielles et commerciales du secteur privé ;
 - le service doit tirer l'essentiel de ses ressources des redevances et prix supportés par les usagers du service en contrepartie de la prestation que ce dernier leur accorde, ce qui suppose que cette prestation soit « vendue » à l'utilisateur à son coût réel ou à un tarif proche de ce coût ;
 - le service doit être géré suivant des modalités analogues, ou comparables, à celles rencontrées dans le secteur privé industriel et commercial ;
- **Soit** par la loi.

Les services d'eau potable et d'assainissement sont des SPIC par qualification légale.

L'article L.2224-11 du CGCT dispose en effet que : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

La distinction de ces deux types de services publics emporte des conséquences importantes sur le régime juridique applicable.

Ainsi, les actes pris par une personne publique pour la gestion d'un SPA bénéficient d'une présomption « d'administrativité ». Ils sont soumis, sauf rares exceptions, au droit administratif et à la compétence du juge administratif.

A contrario, les actes pris par une personne publique pour la gestion d'un SPIC relèvent du droit privé, sauf actes relatifs à l'organisation du service, d'application générale et impersonnelle (actes dits « réglementaires »).

Les règles budgétaires et comptables spécifiques aux SPIC ont été abordées dans un précédent dossier (*Eaux Claires n°209 du 15 juin 2017*).

Nous aborderons ici la situation du personnel et les relations avec les usagers lorsque le SPIC est géré par une personne publique.

Situation du personnel du SPIC

La relation de travail entre agent du SPIC et collectivité gestionnaire de ce SPIC relève du droit privé (Code du travail).

En revanche, les décisions générales (actes « réglementaires ») ayant trait à l'organisation du SPIC relèvent du droit public.

Relations de travail agent/SPIC

Le principe est le suivant : l'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial (au nombre desquels les services d'eau et d'assainissement) est soumis au droit privé (*Conseil d'Etat, Section, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau*).

Le principe connaît cependant des exceptions.

Principe

Les agents des SPIC ne peuvent, ni être fonctionnaires, ni être recrutés par un contrat de droit public en application des articles 3 à 3-5 et suivants de la *loi n°84-53 du 26 du janvier 1984*.

Un SPIC, fût-il géré par une personne publique, ne peut placer une personne en stage suite à la réussite à un concours de la fonction publique territoriale, ni a fortiori la titulariser.

Exceptions

Ce principe connaît cependant des exceptions dans les cas suivants :

1. Lorsque la loi y déroge expressément ;
2. Le directeur du SPIC et comptable (si le comptable a la qualité de comptable public) sont soumis au droit public et peuvent donc être soit des fonctionnaires, soit des agents contractuels de droit public. Le « directeur » s'entend de la personne qui exerce le plus haut emploi de direction (*Tribunal des Conflits, 15 novembre 2004, Pons c/ Office Municipal tourisme Carcassonne*) ;
3. Les fonctionnaires territoriaux conservent le bénéfice de leur statut :
 - lorsqu'ils sont affectés à un SPIC dépourvu de personnalité morale distincte de celle de la collectivité à laquelle ils sont rattachés (*Conseil d'Etat, Avis, 3 juin 1986*). Cette situation devrait être exceptionnelle dans la mesure où tout SPIC géré en régie doit au moins avoir la personnalité morale distincte de sa collectivité de rattachement (*cf. Eaux Claires n°209 du 15 juin 2017*) ;
 - lorsque la collectivité territoriale gérant le SPIC détache ou met à la disposition de la régie ses propres fonctionnaires. Si la technique du détachement est utilisée, les textes imposent que l'agent détaché reste un fonctionnaire territorial dans et au regard de sa collectivité territoriale d'origine. En revanche, il est uni au SPIC auprès duquel il est détaché par un lien de droit privé, même s'il bénéficie dans cet emploi de détachement des dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités locales (*TA Poitiers, 9 mai 1990, Préfet région Poitou-Charentes, préfet Vienne c/ SIVEER*).

Pour autant, force est de constater que nombre de collectivités locales gérant leurs SPIC d'eau et d'assainissement en régie non seulement recrutent des fonctionnaires ou des contractuels de droit public, suivant les règles prévues par les textes applicables à la fonction publique territoriale, mais également les titularisent en qualité de fonctionnaire et soumettent le déroulement de leur carrière et leur rémunération aux règles de la fonction publique territoriale.

D'où le grand étonnement des élus, comme des agents, lorsqu'ils découvrent que la qualité de fonctionnaire ne peut être reconnue à ces derniers et qu'ils doivent être considérés comme des agents de droit privé.

Conséquences sur des contrats de droit public

L'[article L.1211-1](#) du Code du travail prévoit que les dispositions du Livre II du Code du travail relatif au « Contrat de travail » s'appliquent au « *personnel des personnes publiques employé dans les conditions du droit privé, sous réserve des dispositions particulières ayant le même objet résultant du statut qui régit ce personnel* ».

Dans ces cas, la collectivité gérant son SPIC en régie doit donc transformer les contrats de droit public en contrats de droit privé.

En l'absence de modification matérielle du contrat de droit public, le contrat sera considéré comme de droit privé et cela même si l'agent est recruté à partir des techniques et en fonction des cadres d'emplois applicables dans la fonction publique territoriale. En cas de litige, entre l'agent et la régie, le juge compétent n'est pas le juge administratif, mais le conseil de prud'hommes.

L'[article L.1221-2](#) du Code du travail dispose que « *le contrat de travail à durée indéterminée est la forme normale et générale de la relation de travail* ».

Le contrat à durée déterminée est quant à lui l'exception. L'[article L.1242-1](#) du Code du travail précise clairement que « *un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise* ».

Il ne peut y être fait recours que dans des cas limitativement énumérés ([art.L.1242-2](#) du Code du travail) :

- Remplacement d'un salarié (en cas d'absence, passage à temps partiel, suspension de contrat de travail, départ définitif avant suppression du poste, attente de l'entrée en service effective du salarié recruté en CDI) ;
- Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ;
- Emplois à caractère saisonnier ;
- Remplacement d'un chef d'entreprise (notamment industrielle ou commerciale) ;
- Remplacement du chef d'une exploitation agricole ;
- Recrutement d'ingénieurs et de cadres, au sens des conventions collectives, en vue de la réalisation d'un objet défini lorsqu'un accord de branche étendu ou, à défaut, un accord d'entreprise le prévoit.

Il en résulte que les contrats de droit public des agents employés par le SPIC doivent être transformés en contrats de droit privé, et dans la plupart des cas en CDI dans la mesure où ils répondent à un besoin durable ou permanent.

Conséquences pour les fonctionnaires recrutés par le SPIC

Pour les fonctionnaires recrutés par le SPIC, la question s'est posée de l'affiliation du SPIC à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales).

En effet, le décret constitutif de la CNRACL établit une distinction en prévoyant que ne lui sont affiliés que les fonctionnaires des établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

Ainsi, les services des eaux et de l'assainissement étant des services industriels et commerciaux, l'affiliation à la CNRACL des fonctionnaires des syndicats de communes prestataires de ces services pouvait poser problème.

Cette situation a été modifiée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} mars 2007, du décret n°2007-173 du 7 février 2007 relatif à la CNRACL qui abroge et remplace le décret n°47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la CNRACL.

Ce nouveau décret a pris en compte le développement de l'intercommunalité et l'existence des EPCI. Ainsi, si l'article 2 du décret prévoit toujours que les fonctionnaires des établissements publics des collectivités territoriales sont affiliés à la CNRACL si ces établissements n'ont pas un caractère industriel et commercial, en revanche, il prévoit expressément qu'à l'instar des fonctionnaires territoriaux des communes, des départements, des régions et de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon, les fonctionnaires territoriaux des EPCI sont obligatoirement affiliés à la CNRACL.

Les syndicats de communes étant des EPCI, ils peuvent donc être immatriculés à la CNRACL même si leurs activités sont, en tout ou en partie, de nature industrielle et commerciale.

Il en résulte que les fonctionnaires des syndicats de communes qui assurent la gestion des services d'eau et d'assainissement doivent être obligatoirement affiliés à la CNRACL (*Réponse ministérielle, Question n°01473, JO Sénat du 25/10/2007, page 1943*).

Conséquences en matière sociale

En l'absence de statuts particuliers, il appartient au conseil d'administration de la régie de définir les règles de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite de l'agent.

Le support de ces règles est une délibération à portée réglementaire qui relève de la compétence du juge administratif.

Mais rien n'empêche que ces conditions de recrutement, de déroulement de carrière soient définies par une convention collective de travail puisque les *lois n° 82-957 du 13 novembre 1982* et lois n° 85-10 du 3 janvier 1985 ont autorisé, en l'absence de statut du personnel défini par voie législative ou réglementaire, les établissements publics industriels et commerciaux à conclure des conventions collectives avec les représentants du personnel.

La régie peut alors décider d'appliquer la *convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000*. Cependant, en cas de « cohabitation » d'agents de droit privé et de droit public, il conviendra de veiller à l'égalité de traitement des uns et des autres malgré leur statut juridique différent.

Concernant l'assurance chômage, l'*article L.5422-1* du code du travail dispose que « *ont droit à l'allocation d'assurance [chômage] les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure* ».

La réglementation de l'assurance chômage fait l'objet d'accords conclus entre les partenaires sociaux, puis agréés par le ministre chargé de l'emploi (art.L.5422-20 du code du travail).

L'article L.5424-1 du code du travail pose le principe selon lequel les agents du secteur public bénéficient de l'indemnisation du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé.

Les employeurs du secteur privé ont l'obligation d'assurer contre le risque de chômage leurs salariés et doivent, en conséquence, affilier ces derniers au régime d'assurance chômage géré par l'Unédic.

En revanche, les employeurs publics visés à l'*article L.5424-1* du code du travail assurent eux-mêmes, en principe, la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs anciens agents, selon le principe de l'auto-assurance.

L'*article L.5424-2* du code du travail offre toutefois la possibilité aux employeurs publics de confier la gestion de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents à Pôle emploi. Il autorise également certains employeurs publics, selon différentes modalités, à adhérer au régime d'assurance chômage.

L'employeur public n'est obligé d'adhérer au régime d'assurance chômage que pour les intermittents du spectacle qu'il recrute (art.L.5424-3 du code du travail).

Il appartient donc à la collectivité gérant le SPIC en régie de vérifier son affiliation à l'assurance chômage.

Actes réglementaires

Les actes réglementaires par lesquels une personne publique définit les conditions de travail des agents du SPIC restent des actes administratifs relevant de la compétence du juge administratif. Les règlements relatifs à la situation des personnels et toute délibération générale relative à l'organisation du personnel sont des actes de droit administratif.

C'est notamment le cas pour :

- La création ou la suppression d'un poste ;
- L'adoption du règlement intérieur ;
- L'adoption du régime indemnitaire (primes, astreintes) ;
- L'application de la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement.

POINTS DE VIGILANCE

- Diagnostic sur la nature des relations contractuelles entre agents et régie :
 - Contrats de droit public = à modifier
 - Contrats de droit privé
 - Détachement/mise à disposition de fonctionnaires
- Définition du statut du personnel de la régie :
 - Egalité de traitement en cas de cohabitation fonctionnaires/contractuels de droit privé (salaire/traitement indiciaire ; primes/régime indemnitaire, etc.)
 - Application possible de la convention collective des services d'eau et d'assainissement
- Affiliation à l'assurance chômage

Relations avec les usagers du SPIC

Les **décisions individuelles** prises à l'égard des usagers sont des actes de droit privé et relèvent des tribunaux judiciaires.

La relation contractuelle entre le SPIC et l'utilisateur relève d'ailleurs du Code de la consommation.

Relèvent ainsi du droit privé notamment :

- Les litiges provoqués par le refus d'un maire d'autoriser un branchement sur le réseau d'eau potable de la commune (*CE, 18 décembre 1957, Commune de Golbey*) ;
- Les actions en responsabilité contre le service (*CE, 22 juill. 2009, n° 298470, Cie des bateaux-mouches*).

En revanche, toutes les **décisions générales relatives à l'organisation du service public** de l'eau ou de l'assainissement sont des actes de droit administratif détachables de la gestion privée du service qui relèvent donc des juridictions administratives.

Relèvent ainsi du droit public :

- Le règlement de service. Le droit de la consommation, notamment la réglementation relative aux clauses abusives est applicable aux règlements de service ;
- La fixation des tarifs du service ;
- La mise en cause responsabilité de la collectivité organisatrice du service public de l'eau ou de l'assainissement en cas de dommages de travaux publics.

-CR-

A qui incombent la propriété et la responsabilité des bouches à clé des réseaux d'eau potable situées sur une voirie ?



Le rattachement des bouches à clé au domaine public routier doit être apprécié au regard des dispositions de l'article L.2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques, selon lesquelles les éléments constituant un accessoire indissociable d'un bien appartenant au domaine public sont également rattachés à ce dernier.

La jurisprudence administrative récente attribue explicitement la responsabilité des dommages causés par des bouches à clé à la personne publique compétente en matière de gestion de la voirie (*CAA Douai, 7 février 2017, n°15DA00633 ; CAA de Marseille, 16 mars 2017, n°15MA01220*).

Par conséquent, dans la mesure où les bouches à clé, en tant qu'éléments permettant l'accès à la manœuvre d'un robinet de branchement ou d'une vanne, présentent un lien de dépendance fonctionnelle avec la voie, elles relèvent de la propriété et de la responsabilité de la collectivité ou de l'établissement public compétent en matière de voirie.

Réponse ministérielle, Question écrite n°25604, JO Sénat du 11 mai 2017, page 1837

Est-il envisageable de rendre obligatoire une étude sur l'intégration d'équipements de récupération des eaux de pluie dans les bâtiments publics pour chaque nouveau permis de construire, et de la rendre facultative pour les bâtiments privés avec néanmoins une incitation fiscale significative ?

L'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des bâtiments (alimentation des toilettes, lavage des sols et lavage du linge) est permise par la réglementation et ne nécessite pas de modification législative particulière.

Elle doit néanmoins être faite dans des conditions permettant d'assurer la protection des populations, notamment du fait de la proximité des réseaux de distribution avec ceux de l'eau potable.

Cette utilisation est encadrée par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise également l'utilisation des eaux de pluie à l'intérieur des établissements recevant du public à l'exception des établissements de santé, des établissements d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale, des établissements de transfusion sanguine, des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales ont bénéficié du crédit d'impôt développement durable (CIDD). Seules les installations complètes étaient concernées afin de compenser les coûts découlant des exigences techniques réglementaires et d'éligibilité (dont coût de la main d'œuvre). Les coûts d'équipements sont élevés et les durées de retour sur investissement importantes pour les particuliers. Un facteur contraignant l'équilibre du projet est l'obligation de paiement de la redevance d'assainissement, obligation dissuasive pour l'utilisation de l'eau de pluie mais nécessaire pour assurer l'équilibre financier des services en charge de l'assainissement.

Dans un contexte de crise économique, de nombreux acteurs se sont détournés de ce cadre contraignant et il ressort que peu d'installations réalisées étaient éligibles. Peu utilisés, les équipements de récupération et de traitement des eaux de pluie ont été finalement retirés du bénéfice du crédit d'impôt développement durable (CIDD).

Afin de promouvoir cette technique, des collectivités ont intégré une obligation de collecte des eaux de pluie dans les règlements d'urbanisme (PLU). Néanmoins, les durées d'amortissement des investissements restent longues et rendent les projets collectifs plus intéressants sur le plan économique. Ceux-ci nécessitent l'intervention de professionnels pour leur maintenance.

Réponse ministérielle, Question écrite n°67988, JOAN du 14 février 2017, page 1277

DSP : interdiction des offres conditionnelles

Il résulte des articles 46 et 47 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 qu'une autorité concédante ne peut modifier en cours de procédure les éléments d'appréciation des candidatures ou des offres en remettant en cause les conditions de la mise en concurrence initiale.

Elle ne peut non plus, sans méconnaître l'objet de la concession qu'elle entend conclure et l'obligation de sélectionner la meilleure offre au regard de l'avantage économique global que présente pour elle cette offre, demander aux candidats de lui remettre une offre conditionnelle tenant compte d'une procédure de passation mise en oeuvre par une autre autorité concédante ou prendre en compte, pour choisir un délégataire, des éléments étrangers à ce contrat.

Après avoir indiqué les critères de sélection des offres aux candidats admis à présenter une offre, la commune a, à l'issue des négociations et après avoir demandé aux candidats de lui remettre leur proposition finale, adressé aux candidats, conjointement avec le syndicat intercommunal qui avait lancé dans le même temps une procédure de délégation du service public de l'assainissement, un courrier leur demandant, compte tenu de l'unicité de facturation des services de l'eau potable et de l'assainissement, de remettre une ultime offre financière pour le service de l'eau potable dans l'hypothèse de l'attribution simultanée à un même candidat des deux contrats de délégation de service public de l'eau potable et de l'assainissement.

En procédant de la sorte, la commune a demandé aux candidats de lui remettre une offre conditionnelle tenant compte d'une procédure de passation mise en oeuvre par une autre autorité concédante, portant sur la délégation d'un service public dont tant l'objet que le périmètre géographique étaient différents du service public en cause.

Ce faisant, elle a fondé son appréciation de l'avantage économique global que présentaient les offres sur des éléments étrangers au service public concédé et sans lien avec cet avantage économique global et méconnu les règles qu'elle avait elle-même fixées en vue de l'attribution du contrat de délégation du service public de l'eau potable.

CE, 24 mai 2017, n°407431, Commune de Limoux

Questions - Réponses

En cas de renouvellement partiel de l'organe délibérant de l'EPCI, faut-il renouveler le Bureau ?

En principe, non.

L'organe délibérant a cependant la faculté de décider du renouvellement soit des seuls postes vacants, soit de l'intégralité du Bureau...

[Consulter la réponse complète](#)

Qui paie la redevance contrôle lorsque le propriétaire n'est pas l'utilisateur de l'installation d'ANC ?

La redevance contrôle est toujours payée par le propriétaire de l'immeuble. En cas de location d'un immeuble disposant d'une installation d'ANC, le SPANC doit être vigilant sur la facturation de la redevance contrôle lorsque le titulaire de l'abonnement à l'eau n'est pas le propriétaire de l'immeuble...

[Consulter la réponse complète](#)

Appel à communication : 97^{ème} Congrès de l'ASTEE (05-08/06/2018)



Les réflexions de l'ASTEE sur ses thèmes de l'eau, l'assainissement, des déchets et de l'environnement accompagneront les projets de la Métropole. C'est en effet la combinaison de l'ensemble des actions dans ces domaines qui permet de protéger la qualité du littoral dans un contexte d'incertitudes fortes liées au changement climatique et de pressions particulièrement importantes sur l'arc méditerranéen.

Pour cette raison, le congrès de l'ASTEE 2018 consacrera une journée à la question de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation dans les services publics locaux de l'environnement. Un focus particulier sur les spécificités de l'Arc méditerranéen complètera ces échanges lors d'une session dédiée.

Ce congrès, dans la lignée des autres, permettra également de faire le point de l'avancement de travaux issus des commissions scientifiques et techniques de l'ASTEE.

Les thèmes de l'appel à communication sont notamment les suivants :

- Propreté urbaine, assainissement, déchets en milieu aquatique ;
- Qualité des ressources en eau ;
- Qualité de l'eau produite et distribuée ;
- Qualité des milieux ;
- Water safety plan - sécurisation ;
- Relation à l'usager, au riverain et au citoyen ;
- Gestion patrimoniale - loi NOTRe.

Soumettez une communication et venez nourrir les travaux de l'ASTEE ! (Réponse attendue pour le 15 septembre 2017).

[*En savoir plus*](#)

Projets de loi pour la régulation de l'action publique

Les sénateurs Henri Cabanel (PS, Hérault) et Joël Labbé (Ecologiste, Morbihan) ont décidé d'organiser une consultation citoyenne sur la plateforme numérique « Parlement & Citoyens » sur les projets de loi pour la régulation de l'action publique.



Les citoyens sont donc appelés à enrichir ces projets de loi autour des thématiques suivantes : transparence du financement de la vie politique, prévention des conflits d'intérêts, définition d'un statut de l'élu et d'un collaborateur d'élu, exemplarité des responsables publics et renforcement de la place des citoyens dans la définition de l'action publique.

La consultation est ouverte jusqu'au 24 juillet 2017.

[*Participez à la consultation*](#)

Redevance d'occupation et contrat de commande publique



L'article 7 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété publique complète l'article L. 2125-1 du Code de la propriété des personnes publiques et prévoit que « *lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat.*

Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement ».

[Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété publique](#)

Offres d'emploi



La Communauté d'agglomération du Douaisis (59) recrute un **Directeur** du service eau potable.



Nantes Métropole (44) recrute un **Technicien** responsable des contrôles en assainissement.



La Métropole Européenne de Lille (50) recrute un **Conducteur de travaux** infrastructures eau et assainissement.



La Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (38) recrute un **Technicien** pour le laboratoire de la STEP.



Bayeux Intercom recrute (14) un **Agent d'entretien** réseau eau potable et ouvrages défense incendie.



La Ville de Massy (74) recrute 2 **Fontainiers**.



La Communauté d'Agglomération du Sicoval (31) recrute un **Contrôleur** assainissement.



La Communauté de l'agglomération Havraise (76) recrute un **Conducteur de travaux**.



La Communauté de communes du Liancourtois – la Vallée Dorée (60) recrute un **Responsable d'exploitation** assainissement.



Perpignan Méditerranée Métropole (66) recrute un **Directeur** Eau et Environnement.

[Consulter les offres d'emploi](#)

Ici ou ailleurs

Puits aérien (Trans-en-Provence, Var)



Ce puits aérien est le premier puits de récupération automatique par condensation de l'humidité atmosphérique construit dans le monde.

Il a été édifié en 1931, par l'ingénieur belge Achille KNAPEN, pour démontrer qu'il est possible de récupérer l'humidité nocturne de l'air avec un condenseur artificiel pour résoudre le problème de la sécheresse.

Le principe est simple : l'air chaud de la journée entre librement dans la coupole et s'y accumule, puis l'air froid de la nuit provoque la condensation de la vapeur d'eau contenue dans l'air chaud. La quantité recueillie dépend du volume du puits.

Un an et demi d'effort qui ne porteront pas leurs fruits. Les meilleures nuits KNAPEN ne récoltera que la valeur d'un seau. Bien insuffisant pour étancher la soif des habitants de Trans en Provence. En effet, Monsieur KNAPEN avait songé à des températures variant la nuit de 4° au-dessous de zéro. En outre, le condenseur était trop grand, il ne pouvait se refroidir suffisamment la nuit.

[*En savoir plus*](#)



Agenda

- **04 septembre 2017** : Réunion du Bureau (SIDESA)
- **13 et 14 septembre 2017** : Assises de l'ANC (Limoges) - [*En savoir plus*](#)
- **24 au 26 octobre 2017** : 12^{ème} congrès international du GRUTTEE (Groupement de Recherche Universitaire sur les Techniques de Traitement et d'Épuration des Eaux) à ENGEES (Strasbourg) - [*En savoir plus*](#)

Eaux Claires

ISSN : 2117-8232

Directeur de la publication :
Charles REVET

Directeur de la rédaction :
Norbert GUIBELIN

Rédactrice en chef :
Claire ROCHELLE

Conception et mise en page :
Steve VIBERT

Sidesa

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
DE L'EAU SEINE AVAL

28 rue Alfred Kastler - 76130 MONT SAINT AIGNAN
Tél. : 02 32 18 47 47 - Fax. : 02 32 18 47 49



Journal réalisé avec le
soutien de l'Agence de
l'Eau Seine-Normandie

Abonnement au journal



Contactez-nous